

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. GONNOT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la deuxième phrase de cet article :

« Les conventions d'occupation temporaire du domaine public restent soumises jusqu'à leur terme au régime applicable précédemment au déclassement des biens concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.